

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0284/ARCOP/ORD

sur recours de Générale des Industries Graphique et Agro-pastorale (GIGA) contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2019-016/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de tenues et matériels de protection au profit du CHR de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juillet 2019 contre les résultats de Générale des Industries Graphique et Agro-pastorale (GIGA) provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Malick TO et Saïdou OUEDRAOGO respectivement Gérant et Assistant juridique de l'entreprise GIGA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Gervais DARGA, PRM du CHR de Tenkodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Emmanuel KOUDA, Agent de l'entreprise ARTEX Industrie ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2019-016/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de tenues et matériels de protection au profit du CHR de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2619 du mercredi 17 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 juillet 2019 ; que Générale des Industries Graphique et Agro-pastorale (GIGA) a saisi l'ORD par lettre en date du 19 juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le CHR de Tenkodogo a lancé la demande de prix à commande n°2019-016/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de tenues et matériels de protection au profit du CHR de Tenkodogo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Générale des Industries Graphique et Agro-pastorale (GIGA) non conforme aux motifs que les diplômes et attestations du personnel minimum demandés n'ont pas été fournis ; que la liste du matériel minimum demandé n'a pas été fournie ; qu'à l'item 02, le requérant est non conforme du fait de l'imprécision de la qualité du tissu ; que l'échantillon à l'item 04 est non conforme au modèle consulté ; qu'il est également reproché au requérant de n'avoir pas joint une déclaration d'ouverture de l'atelier, la copie légalisées de la carte grise du véhicule et l'attestation de service des deux (02) employés ; qu'enfin, les pièces administratives n'ont pas été fournies ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le critère de qualification du personnel et du matériel n'est pas requis dans le dossier de demande de prix ; que s'agissant de la qualité du tissu, il a précisé dans ses spécifications techniques que le tissu est 100% coton qui est la qualité recommandée pour ce qui est de l'item 02 ; que, pour l'item 04, la Commission ne précise pas l'élément de non-conformité ; qu'il a fourni une tenue complète rose carrelée 100% coton avec chemise col rond, logo accompagnée d'un pantalon avec gaine en ceinture comme requis ; que concernant l'absence des attestations fournies, l'Organe de régulation des différends pourrait constater l'accusé de réception de la correspondance signée et datée par l'autorité contractante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a exigé des soumissionnaires de consulter le modèle, la qualité du tissu (100% coton) ainsi que la couture dans le bureau de la PRM du CHR Tenkodogo ;

considérant, par ailleurs, que les données particulières du dossier ont requis du personnel et du matériel minimum mais avec la mention sans objets ;

considérant que le requérant souligne que l'ornement blanc au niveau des cols et des poches n'a pas été requis dans le dossier ;

considérant que la CAM relève que s'agissant de l'item 04 un modèle a été conçu par le CHR ; que l'ensemble des soumissionnaires a été invité à consulter ledit modèle ;

considérant que l'ORD, après avoir vérifié conformément à la réglementation, a noté que concernant les critères de qualification, la CAM a listé un certain nombre de personnel et de matériel avec la mention sans objets ; qu'il y a lieu d'en déduire que le dossier n'a pas requis du personnel et du matériel minimum ; que, donc, les griefs relevés contre le requérant concernant le personnel minimum et le matériel est sans fondement ; que, de même, s'agissant des pièces administratives, le requérant les a régulièrement complétées avec accusé de réception dans les délais requis ; que, sur ces points, l'offre du requérant est bien conforme ;

que, cependant, le requérant ne s'est pas conformé au modèle de la couture requise ; que des différences nettes apparaissent entre sa proposition de couture et celle demandée par l'administration mise à la disposition des soumissionnaires à travers notamment le modèle ; qu'également, la qualité du tissu n'a pas été précisée par le requérant dans sa proposition technique ; que, donc, sur ces points l'offre du requérant est non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Générale des Industries Graphique et Agro-pastorale (GIGA) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Générale des Industries Graphique et Agro-pastorale (GIGA) est fondée sur l'absence du personnel et du matériel non requis, et les pièces administratives ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur la qualité du tissu et le non-respect du modèle (items 02 et 04) ; que l'offre du requérant demeure donc non conforme ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2019-016/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de tenues et matériels de protection au profit du CHR de Tenkodogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 juillet 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO